

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE
L'HÉRAULT
CANTON DE
LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_251229_149

portant sur

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU CELLIER DES CHANOINES À L'ESPACE MARIE-CHRISTINE-BOUSQUET POUR L'EXPOSITION SPASP

Le Président de la communauté de communes Lodèvois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5200-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinea 5°,

VU la délibération n°CC_230704_16 du Conseil communautaire du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de l'espace Marie-Christine BOUSQUET, sis 1 place Francis MORAND à Lodève comprenant entre autres, le Cellier des Chanoines, lieu d'exposition artistique,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la retrospective des cinquante ans de peinture de Patrick DANION, une exposition artistique *Patrick Danion – SPASP – 50 ans de peinture – Retrospective* est proposée au sein du Cellier des Chanoines, présentée au public du 4 avril au 7 juin 2026,

DÉCIDE

- ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation du domaine public du Cellier des Chanoines de l'espace Marie-Christine BOUSQUET du 23 mars 2026 au 13 juin 2026, avec Patrick DANION proposant l'exposition *Patrick Danion – SPASP – 50 ans de peinture – Retrospective* au sein du Cellier des Chanoines, présentée au public du 4 avril au 7 juin 2026,

- ARTICLE 2 : De préciser que les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définies dans la convention annexée à la présente décision,

- ARTICLE 3 : De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20251229-lmc123365-AR-1
1

Date de télétransmission : 29/12/25
Date de publication : Non concerné
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le vingt neuf decembre deux mille vingt-cinq,

Le Président
Jean-Luc REQUI



1, Place Francis Morand - 34700 LODEVE
Tél. 04 67 88 90 90 - Fax 04 11 95 02 40
contact@lodevoisetlarzac.fr
www.lodevoisetlarzac.fr



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
CELLIER DES CHANOINES
Espace Marie-Christine-BOUSQUET
Communauté de Communes Lodévois et Larzac
1 place Francis MORAND

Entre la **Communauté de Communes Lodévois et Larzac**,
Dont le siège social est situé à l'adresse : 1 place Francis Morand LODÈVE 34700,
SIRET du siège social : 20001734100120
Représentée par Monsieur Jean-Luc REQUI, Président en exercice,
Ci-après désignée « le Propriétaire » d'une part,

Et

XXX,
Dont le siège social est situé à l'adresse : xxx LODÈVE 34700,
SIRET du siège social : xxx
Représentée par XXX,
Ci-après désignée « l'Occupant » d'autre part,

Article 1 - Objet

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé à occuper, à titre temporaire et gracieux, le Cellier des Chanoines et la salle du Rez-de-Jardin mis à sa disposition par la Communauté de communes Lodévois et Larzac du 23 mars 2026 au 13 juin 2026.

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable. En aucun cas l'Occupant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit de maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

Article 2 - Bien mis à disposition

Le Cellier des Chanoines est situé au sous-sol de l'espace Marie-Christine-Bousquet sis 1 place Francis Morand à Lodève, avec une entrée indépendante par le boulevard Gambetta.

Article 3 - Destination

L'Occupant organise l'exposition « Patric DANION – SPASP. 50 ans de peinture - Retrospective », et accueille le public du 4 avril au 7 juin 2026 aux horaires qui seront précisés ultérieurement, notamment pour les ateliers à la destination des scolaires et du centre de loisirs. Les périodes du 23 mars au 3 avril et du 8 au 13 juin 2026 sont consacrées au montage et démontage de l'exposition.

Il est précisé que le vernissage aura lieu le 9 avril à 19h00, et l'exposition sera ouverte au public les vendredis, samedis et dimanches, ainsi que tous les jours fériés, notamment le 1^{er} mai (Fête du Travail), 8 mai (Armistice), 14 mai (Ascension) et 25 mai (lundi de Pentecôte) 2026.

L'astreinte technique de la Communauté de communes Lodévois et Larzac sera mobilisée aux dates indiquées pour l'enlèvement et la remise de l'alarme et tout incident technique pouvant survenir à ce moment.

L'Occupant s'engage à maintenir les lieux en parfait état et faire son affaire personnelle du gardiennage des locaux mis à sa disposition. Le lieu mis à sa disposition doit être rendu dans un état équivalent à celui où l'a pris, sans dommages, propre et nettoyé de tous les déchets.

Article 4 - Responsabilité

4-1-Responsabilité de l'Occupant

L'Occupant est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de la mise à disposition des salles et de l'usage qui en sera fait. Il garantit le Propriétaire contre tous les recours et/ou condamnations de ce chef.

L'Occupant devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne, la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que le Propriétaire ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

L'Occupant devra payer tout impôt ou taxe lui incomitant (dont SACEM) et devra pouvoir en justifier.

4-2- Responsabilité du Propriétaire

La communauté de communes Lodévois et Larzac s'engage à financer l'édition des catalogues, des affiches, assurer la régie et l'organisation matérielle du vernissage, ainsi que le transport des œuvres de clou à clou.

4-3- Assurances

L'Occupant est tenu de contracter aux fins de couvrir ses responsabilités une ou plusieurs polices d'assurance :

- une assurance de dommages en valeur, garantissant notamment, et sans que cette énumération soit exhaustive, les risques d'incendie et de dégâts des eaux.
- une assurance de responsabilité civile générale, en garantie illimitée pour le risque corporel, et tous risques spéciaux liés à son activité.

Le Propriétaire déclare être titulaire d'une assurance dommages pour son patrimoine bâti et d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Article 5 - Incessibilité

La présente convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à quel titre que ce soit.

Article 6 - Mesures de sécurité et de surveillance

L'Occupant déclare avoir pris connaissance de consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Il s'engage à assurer le gardiennage et surveillance des lieux durant les périodes d'ouverture de l'exposition au public et à alerter les autorités compétentes en cas de vols, vandalisme, incendie et autres incidents divers.

Les issues de secours doivent être dégagées en permanence, le non-respect de cette consigne engagera la responsabilité de l'occupant et pourra entraîner l'arrêt immédiat de l'évènement.

Le responsable technique de la collectivité pourra effectuer des visites de contrôle de sécurité sur rendez-vous avec l'occupant.

Article 7 - Clefs

Lors de l'état des lieux d'entrée un jeu de clés sera mis à disposition et devra être restitué à l'état des lieux de sortie.

Article 8 - Avenant

Toute modification du contenu de la présente fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 9 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée par le Propriétaire pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, la décision sera transmise à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimal de dix jours avant la date d'effet de résiliation.

La présente convention peut également être résiliée par le Propriétaire en cas de non-respect des conditions de la présente convention par l'Occupant . Le Propriétaire adresse à l'Occupant une mise en demeure préalable, par courrier recommandé avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations. La décision de résiliation est, le cas échéant, notifiée dans un délai de dix jours avant sa prise d'effet.

La résiliation de la convention ne donne alors à l'Occupant aucun droit à indemnisation. A la date de la résiliation en cas de non-respect de la présente convention, l'ensemble des installations doit être enlevé par l'Occupant .

Article 10 - Litiges

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Lodève, le

(en double exemplaire)

Pour la Communauté de communes

Lodévois et Larzac

Président

Jean-Luc REQUI

Règlement relatif à la communication autour de l'exposition accueillie au Cellier des Chanoines :

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les règles applicables à la communication liée à l'exposition organisée au Cellier des Chanoines du 23 mars 2026 au 13 juin 2026, mis gratuitement à disposition de l'Exposant par la Communauté de Communes Lodévois et Larzac (CCLL), afin d'assurer la cohérence de la communication institutionnelle, le respect de l'image de la CCLL et la bonne information du public.

Article 2 – Principes généraux

=> La CCLL assure, en lien avec l'Exposant, la communication institutionnelle relative à l'exposition, notamment par la production et la diffusion de supports de communication officiels (affiches, visuels numériques, vidéos, réseaux sociaux, communiqué/dossier de presse ...).

=> Toute communication réalisée par l'Exposant en lien avec l'exposition doit :

- Respecter l'image, la neutralité et les valeurs de la CCLL
- Être limitée à la promotion de l'exposition concernée

Dans le cas contraire :

- Scinder clairement les différents événements ou lieux d'expositions en respectant clairement la charte graphique de la CCLL pour tout ce qui concerne l'exposition au Cellier des Chanoines
- Ne pas induire de confusion sur l'identité et la place réelle de la CCLL.

Article 3 – Communication de la CCLL

La CCLL s'engage à réaliser les actions suivantes :

- Article 3.1 – Supports imprimés

- Réalisation et diffusion de 6 affiches type sucette (format abribus -Installation Super U et Ville de Lodève - voir le calendrier de déploiement pour les 3 mois d'exposition).
- Impression et mise à disposition d'affiches aux formats A2 (10 exemplaires, A3 (30 exemplaires) et A4 (60 exemplaires)
- Conception et impression d'un catalogue de 30 à 36 pages (200 exemplaires)

L'ensemble de ces supports seront produits en concertation avec l'Exposant selon la Charte Graphique établie par la CCLL (typographies, logos, mise en page ...). Seul le logo de la CCLL pourra apparaître sur ces différents supports.

La bâche extérieure actuelle à l'entrée du Cellier des Chanoines n'étant pas retirable, l'Exposant pourra, à ses frais, faire imprimer en complément une bâche avec 4 œillets à fixer sur la grille à l'entrée de la salle d'exposition.

- Article 3.2 – Communication digitale

- Publication de post LinkedIn, story Instagram, post Facebook, création d'une page événement et réel (visite du Cellier) sur différents supports (bornes numériques de la CCLL, newsletters, réseaux sociaux, site Internet ...)
- Valorisation des ateliers potentiels par des photos en situation (travail en cours, visites ...).
- Site internet : rédaction d'un article dans la rubrique Actualités sur le site internet de la CCLL

- Article 3.3 – Invitations au vernissage

- Une version numérique de l'invitation sera réalisée par la CCLL.
- Si l'Exposant souhaite une version imprimée, la CCLL pourra fournir la mise au format adaptée (avec les traits de découpe), afin de réaliser à sa charge les impressions

- Article 3.4 – Médias locaux

- Organisation d'une intervention radio sur Radio Lodève pour promouvoir l'exposition.
- Rédaction et diffusion d'un communiqué de presse et invitation à l'inauguration

Article 4 – Communication de l'Exposant

- Article 4.1 – Avis préalable de la CCLL

Tout support de communication élaboré par l'Exposant à ses frais en complément des supports produits par la CCLL devra le cas échéant être soumis pour validation préalable à la CCLL avant toute impression ou diffusion.

Une fois sollicitée, la CCLL donne généralement son avis dans les 15 jours suivants.
Toutefois, l'absence de réponse dans ledit délai ne vaut pour autant pas validation tacite.

- Article 4.2 – Contenus et mentions obligatoires

Les supports de communication réalisés par l'Exposant doivent impérativement :

- Mentionner clairement que l'exposition se tient au Cellier des Chanoines, espace mis à disposition gracieusement par la CCLL,
- Respecter les mentions institutionnelles et éléments de langage fournis par la CCLL,
- Utiliser les noms, logos et tout signe distinctif habituellement utilisés par la CCLL.

- Article 4.3 – Interdictions

Il est strictement interdit à l'Exposant :

- De diffuser des supports comportant des propos contraires à l'ordre public, aux lois et règlements en vigueur ou portant atteinte à l'image ou à la réputation de la CCLL,
- D'utiliser l'exposition comme support de communication à caractère politique, syndical, confessionnel ou commercial,
- De procéder à un affichage sauvage ou à une diffusion non autorisée dans ou à l'extérieur des espaces de la Collectivité.

- Article 4.4 – Responsabilité de l'Exposant

L'Exposant demeure seul responsable du contenu des supports de communication qu'il produit et diffuse, y compris au regard des droits de propriété intellectuelle, du droit à l'image et du respect de la réglementation applicable.

La validation des supports par la CCLL ne saurait engager sa responsabilité.

- Article 4.5 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent règlement pourra entraîner :

- Une demande de modification ou de retrait immédiat des supports de Communication litigieux,
- Une suspension ou un retrait de l'autorisation d'exposer au Cellier des Chanoines.

Le cas échéant, la CCLL se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires en raison des préjudices subis.

- Article 4.6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa notification à l'Exposant.

Il est annexé à la convention de mise à disposition du Cellier des Chanoines et en constitue une partie intégrante.